



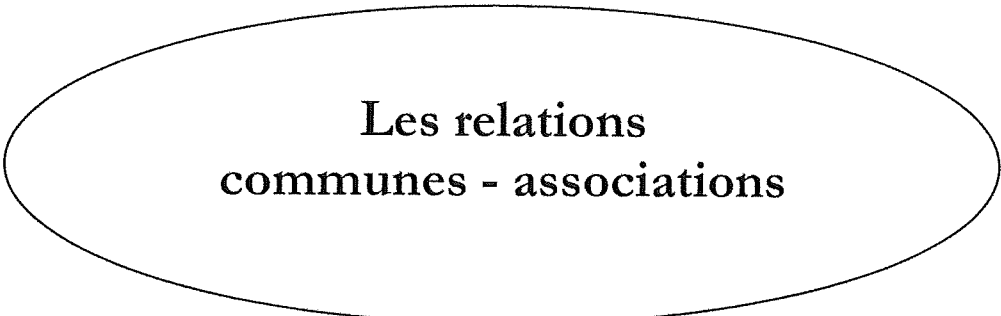
FORMATION DES ÉLUS

«LA COMMUNE ET LES ASSOCIATIONS»

SAISON 2016-2017

Goutal, Alibert & Associés

Société d'Avocats – www.goutal-alibert.net



**Les relations
communes - associations**

Association des Maires du Tarn

Septembre - Octobre 2016

Paris | Versailles | Bordeaux | Toulouse | Nice

Adresse postale : 90 avenue Ledru-Rollin, 75011 PARIS - Tel : 01 48 07 52 55 - Fax : 01 48 07 52 33
cabinet@goutal-alibert.net | s.e.l.a.r.l. au capital de 10.000 euros | Palais R.116 | RCS Paris n°49457271200011

**PARTIE 1 : LES SUBVENTIONS :
NATURE, MODALITES D'ATTRIBUTION
ET CONTROLE DES ASSOCIATIONS CONCERNEES**

INTRODUCTION

**SOUS-PARTIE 1 : LA PRINCIPALE AIDE DES COLLECTIVITES
AUX ASSOCIATIONS : LES SUBVENTIONS**

I./ De la traditionnelle subvention en « argent » à la discrète subvention en « nature »

La forme traditionnelle du financement public des associations est la subvention. L'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations définit aujourd'hui la notion de subvention, énonçant que :

« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

A./ La condition impérative de la légalité d'une subvention : l'intérêt public local

Art. L. 2121-29 du CGCT

En application du principe de spécialité des personnes publiques, une collectivité publique ou un établissement public intercommunal ne peut accorder une subvention que si l'association a un objet et une activité présentant un intérêt public local.

Deux conditions cumulatives :

- intérêt public : « *l'intérêt collectif des habitants* »
- intérêt local

B./ L'interdiction de subventionner certaines actions

1. Les subventions à caractère politique

Art. L. 2121-28 et D. 2121-12 du CGCT

Par principe, les subventions intervenant dans le champ politique ne satisfont pas au critère de l'intérêt public local.

Nuance : les communes de plus de 3.500 habitants peuvent mettre à disposition un local et, au-delà de 100.000, elles peuvent prendre en charge certaines dépenses de fonctionnement des groupes politiques constitués en leur sein. Ces collectivités ne peuvent cependant nullement verser à ces mêmes groupes une subvention forfaitaire.

2. Les subventions aux associations syndicales

Art. L. 2251-3-1 du CGCT

Art. R. 2251-2 du CGCT

Les collectivités peuvent décider d'octroyer des subventions aux organisations syndicales mais la légalité de ces subventions est soumise à deux conditions :

- satisfaire au critère de l'intérêt public local ;
- elles ne sauraient avoir pour objet de prendre partie dans un conflit politique de travail.

3. Les subventions à caractère culturel

L'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, en énonçant que la République « ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte », interdit aux collectivités locales le versement de subvention à des associations ayant des activités culturelles.

4. Les subventions aux associations sportives professionnelles

Article L. 113-2 du Code du sport

Articles R. 113-1 et R. 113-4 du Code du sport

Circulaire des ministres de l'intérieur et de la jeunesse et des sports du 29 janvier 2002 (NOR/INT/B/02/00026/C)

Les collectivités sont susceptibles d'attribuer différentes aides de nature financière aux associations sportives, comme, d'ailleurs, aux autres associations : cautionnement, garantie d'emprunts, prêts mais aussi et surtout des subventions.

Une association sportive peut, ensuite, à l'instar des « sociétés sportives » recevoir des subventions pour « l'accomplissement de missions d'intérêt général », en vertu de l'article L. 113-2 du code du sport. Il s'agit là, en fait, de permettre le financement de clubs sportifs professionnels.

C./ Les modalités de versement et le retour éventuel des sommes versées

1. La décision d'octroi de la subvention

Les associations ne disposent d'aucun droit à percevoir des subventions, alors même qu'elles rempliraient certaines conditions exigées.

2. Le retour des sommes versées

a. Le retrait des subventions

Le retrait consiste en une disparition pure et simple de la décision concernée : les effets du retrait sont rétroactifs, la décision d'octroi est supposée n'avoir jamais existé.

Deux conditions :

- la décision d'attribution de la subvention doit être entachée d'illégalité ;
- un délai de retrait doit être respecté.

b. Reversement (ou absence de versement) pour non respect des conditions d'octroi de la subvention

La collectivité avait accordé une subvention à une association qui n'a, finalement, pas respecté les conditions d'octroi pourtant imposées par la Commune.

c. Retour en cas de liquidation de l'association

Article 15 du décret du 16 août 1901

L'association disparaît, se dissout ; il convient alors de procéder à la liquidation de ses actifs. Il n'existe pas de droit pour la Commune mais peut-être une possibilité de reversement.

II./ Les discrètes subventions « en nature »

A./ La mise à disposition des locaux

Article L. 2144-3 du CGCT

Article L. 2125-1 du CG3P

Il est offert aux collectivités la faculté d'exonérer les associations du paiement d'une redevance mais cette exonération ne peut concerner que les « associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

La mise à disposition peut concerner un bien du domaine public ou privé de la commune.

Cette aide reste toutefois soumise au respect de conditions impératives, consistant notamment dans le respect du principe d'égalité entre organismes et dans la prise en compte des besoins de l'administration des propriétés communales et du maintien de l'ordre.

B./ La mise à disposition de personnel

Articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

Décret n°2008-580 du 18 juin 2008

La mise à disposition de fonctionnaires au profit d'associations est possible, mais celles-ci doivent exercer des missions de service public.

Les mises à disposition à titre gratuit de fonctionnaires au profit d'associations sont exclues.

SOUS-PARTIE 2 : LE CONTROLE DES ASSOCIATIONS SUBVENTIONNEES

I./ Le contrôle de la collectivité

A./ Le contrôle de l'examen de la demande

Depuis l'intervention de l'ordonnance du 23 juillet 2015, l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 mentionne que les demandes de subvention présentées par les associations « *sont établies selon un formulaire unique dont les caractéristiques sont précisées par décret* ». Cette disposition implique donc que toutes les demandes de subventions devront être présentées par l'intermédiaire d'un formulaire unique. Il faut cependant attendre la sortie du décret pour connaître le contenu de ce formulaire.

Dans l'attente du décret ainsi annoncé, la commune peut utiliser le formulaire Cerfa qui permet à une association de demander une subvention à un service de l'État. Toutefois, elle peut également, dans l'attente, conserver ses anciens formulaires.

Quelque soit l'hypothèse, la commune doit veiller à ce que les documents transmis lui permettent de vérifier que le critère de l'intérêt public local est satisfait. Elle doit également s'assurer que l'action de l'association s'inscrit bien dans sa sphère de compétence et ne relève pas, notamment, d'une compétence désormais transférée à la communauté de communes ou d'agglomération.

B./ Le contrôle de l'usage des subventions

Article L. 1611-4 du CGCT

La loi a laissé le choix à chaque collectivité de déterminer librement les modalités de ce contrôle, qui peut être réalisé sur place ou par transmission des documents, dès lors que l'exercice du contrôle permet à la collectivité de connaître précisément les conditions d'emploi par l'association des crédits résultant de la subvention.

Parallèlement à cette faculté de contrôle par la collectivité, les groupements ou associations notamment qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

C./ Le nouveau contrôle de la loi du 12 avril 2000

Article 10 al. 3 de la loi du 12 avril 2000

Arrêté du 11 octobre 2006, NOR : PRMX0609605A, JO, 14 oct. 2006

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès la commune qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

D./ Le contrôle de l'article L. 612-4 du Code de commerce

Article D. 612-5 du Code de commerce

Toute association ayant bénéficié d'un financement public annuel supérieur à 153.000 euros est soumise aux obligations de l'article L. 612-4 du Code de commerce, étant précisé que ce seuil suppose l'addition de toutes les subventions reçues au cours d'une année. L'association est alors tenue d'établir un bilan, un compte de résultats et une annexe. Il leur incombe également de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant.

II./ Le contrôle des élus

Article L. 2121-13 du CGCT

Outre le contrôle exercé lors du vote des subventions, les élus disposent d'un droit à l'information sur les affaires de la collectivité.

III./ Le contrôle des administrés

Art. L.2313-1 du CGCT

Art. L. 2313-1-1 du CGCT

Art. R. 2313-5 du CGCT

Les communes de 3.500 habitants et plus ont l'obligation de mettre à la disposition de toute personne physique ou morale les documents budgétaires énoncés à l'article L.2313-1 du CGCT comprenant notamment :

- la liste des concours attribués aux associations sous forme de prestation en nature et de subventions ;
- la liste des organismes pour lesquels la commune a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme, cette liste devant indiquer le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune.

L'objectif de ces obligations de communication est de permettre une plus grande transparence et une meilleure information des administrés en général, et de l'assemblée délibérante en particulier.

On notera qu'il existe également une obligation de certains documents budgétaires de la Commune sur le site internet de cette dernière s'il existe.

**PARTIE 2 : LE NECESSAIRE RESPECT
DU DROIT DES MARCHES PUBLICS
ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

I./ Le marché public

Article 4 alinéa 2 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics :

« Les marchés sont les contrats conclus à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs soumis à la présente ordonnance avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services ».

Trois éléments caractérisent donc un marché public : c'est un contrat qui a pour finalité de répondre aux besoins de la personne publique préalablement définis par elle ; il permet d'obtenir une prestation en contrepartie d'un prix ou d'un avantage de nature onéreuse et il est conclu avec un opérateur économique public ou privé.

II./ La délégation de service public

Art. L. 1411-1 du CGCT

Article 5 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession

La reconnaissance d'une délégation de service public (DSP) suppose la réunion de trois critères :

- il est nécessaire que la collectivité soit unie à son cocontractant (public ou privé) par un contrat de concession ;
- le cocontractant de la personne publique doit se voir confier la gestion d'un service public dont elle a la charge ;
- la rémunération du cocontractant doit être substantiellement liée aux résultats de l'activité : le cocontractant doit donc se voir transférer un risque d'exploitation.

III./ Marché, DSP et subvention, un point commun : l'existence d'un contrat

La loi du 12 avril 2000 est venue imposer la conclusion de convention de subventionnement, également appelée convention d'objectifs, pour l'octroi des subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23.000 euros (Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques). La conclusion d'une convention d'objectifs est régie par la liberté contractuelle.

IV./ Les critères de distinction entre marché public, délégation de service public et convention de subventionnement

A grands traits, il ne peut pas y avoir subvention si la définition du besoin émane de la personne publique, soit parce qu'elle en est effectivement à l'origine du projet subventionné, soit parce qu'elle a fait sien un projet d'initiative extérieure.

Et, lorsque la subvention versée s'avère en réalité être la compensation directe soit d'un service rendu à la collectivité en l'état d'un besoin que cette dernière a défini au préalable (marché public), soit d'un service rendu aux usagers d'un service public relevant de la compétence de la personne publique (délégation de service public), le risque de requalification d'une convention de subventionnement en marché public ou en délégation de service public est important. Les trois critères de distinction doivent donc être étudiés.

A./ Le critère de l'initiative du projet

Cela suppose, d'abord, de vérifier si l'activité subventionnée relève ou non d'une compétence obligatoire de la collectivité puisque ce n'est que lorsque les missions de l'association constituent des missions de service public qu'il y a lieu, ensuite, de s'assurer de l'origine purement privée du projet associatif et notamment si le projet était ou non préexistant à l'intervention de la collectivité.

B./ Le critère de la contrepartie de la somme versée par la collectivité

1. La rémunération dans les marchés publics

Dans l'hypothèse d'un marché, l'achat de prestations ne peut se faire qu'en contrepartie directe d'un prix ou d'un avantage assimilable à un prix alors que la subvention permet le financement d'un projet d'intérêt général mais sans contrepartie directe pour la personne publique.

2. La rémunération dans les délégations de service public

Seule la rémunération du cocontractant sépare une convention de subventionnement d'une DSP :

- une subvention n'est pas censée compenser les contraintes de service public, à l'inverse de l'éventuelle aide financière versée par la collectivité à son délégataire ;
- le critère de la rémunération du cocontractant apparaît également comme essentiel pour distinguer la délégation de service public de la convention de subventionnement.

C./ La qualification de la personne privée en tant qu'opérateur économique

Ceci étant, quand bien même le service rendu par l'association ou encore l'activité poursuivi constitueraient-ils une contrepartie directe de la subvention versée que la convention d'objectifs ne paraît pas pouvoir être requalifiée en marché public ou en délégation de service public lorsque le cocontractant de la personne publique ne revêt pas la qualité d'opérateur économique.

V./ Les conséquences d'une requalification

Article L. 442-7 du Code de commerce

Article 432-14 du Code pénal

La première conséquence, loin d'être négligeable, est fiscale, et tient notamment à la soumission à la TVA : en effet, les subventions perçues par les associations, de même que leurs opérations lucratives dans un plafond de 61.145 euros, ne sont pas imposables à la TVA.

La deuxième conséquence réside dans le risque de dévoiement du statut associatif : le fait pour une association de se livrer à une activité économique sans en supporter les charges correspondantes constitue une pratique paracommerciale et porte ainsi préjudice aux acteurs privés agissant dans la même sphère d'activités, qui peuvent agir au titre de la concurrence déloyale.

La troisième conséquence concerne tout autant la collectivité que l'association. L'hypothèse d'une requalification fait en effet survenir le risque de délit de favoritisme, réprimé par l'article 432-14 du Code pénal.

**PARTIE 3 : LA GESTION DE FAIT :
UNE RESPONSABILITE FINANCIERE PARTICULIERE**

I./ La notion de gestion de fait

A./ La spécificité de la gestion de fait

Article 60 XI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 : « *Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés* ».

La gestion de fait découle du principe directeur de la comptabilité publique de la séparation des ordonnateurs et des comptables.

B./ Les éléments constitutifs de la gestion de fait

1. Le maniement ou la détention de deniers publics

Il n'y aura un tel risque que si le maniement ou la détention porte sur des deniers publics, c'est-à-dire appartenant à une personne publique dotée d'un comptable public, ou sur des deniers privés réglementés.

2. L'absence d'habilitation

Articles R. 1617-1 et suivants du CGCT

Par définition, le comptable de fait est une personne qui, sans habilitation, réalise des opérations (encaissement ou décaissement) sur des deniers publics. En d'autres termes, seule une habilitation permet d'échapper au risque de la gestion de fait. Elle peut revêtir plusieurs formes :

- la nomination d'un agent en qualité de comptable public ;
- la nomination d'un agent public en qualité de régisseur d'avances et de recettes sur avis conforme du comptable public assignataire.

3. La gestion de fait « côté recettes » et la gestion de fait « côtés dépenses »

Le risque de gestion de fait n'existera, ensuite, qu'en présence d'une ingérence dans la perception de recettes publiques - on parle alors de gestion de fait « côté recettes » - ou d'une extraction irrégulière des fonds d'une caisse publique, dénommée gestion de fait « côté dépenses ».

C./ Les auteurs potentiels

Le spectre de la gestion de fait est particulièrement large. Y entre d'évidence le maire en sa qualité d'ordonnateur de la commune mais pas seulement : toute personne, agent public, élu ou personne privée, peut également être déclarée gestionnaire de fait lorsqu'elle a pris une part active aux maniements irréguliers de deniers publics.

Encore le risque de gestion de fait pèse-t-il certes sur ceux qui, directement, ont manié les fonds publics sans autorisation, on parle alors de gestionnaires de « brève main » mais pas uniquement. Ceux qui ont organisé la gestion de fait ou qui y ont consenti ou l'ont tolérée, courent le même risque et ce même s'ils n'ont jamais manié directement les fonds.

II./ Les conséquences de la gestion de fait

A./ La déclaration de gestion de fait, le débet et le quitus

Art. L. 1612-19-1 du CGCT

La déclaration de gestion de fait a pour objet d'affirmer l'existence d'une telle gestion et, en conséquence, d'assujettir une ou plusieurs personnes nommément désignées à des obligations identiques à celles qui incombent aux comptables publics.

B./ L'amende

Article 433-12 du Code pénal

Articles L. 231-11 et L. 131-11 du Code des juridictions financières

La Chambre régionale des comptes a la faculté – et non l'obligation – de prononcer une amende à l'encontre des comptables de fait, en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptables publics et à la condition qu'ils n'aient pas été condamnés pénalement pour cette infraction, réprimée par l'article 433-12 du Code pénal.

C./ De la disparition de l'inéligibilité à la suspension des fonctions d'ordonnateur

Article L. 231 du Code électoral

Article L. 2342-3 du CGCT

Ne sont désormais inéligibles que les comptables « *agissant en qualité de fonctionnaire* ».

L'élu déclaré comptable de fait n'est plus inéligible. Pour autant, la déclaration de gestion de fait n'est pas sans conséquence pour l'élu : il est en effet prévu que les maires déclarés définitivement comptables de fait sont, tant qu'ils n'ont pas reçu quitus de leur gestion, suspendus de leur qualité d'ordonnateur.

PARTIE 4 : LE RISQUE PENAL**I./ Le délit de favoritisme**

Article 432-14 du Code pénal

Il suffit que l'auteur du délit ait méconnu une disposition légale ou réglementaire garantissant la liberté d'accès et l'égalité entre candidats, qu'il s'agisse d'un marché public ou d'une délégation de service public. Ces « actes contraires » aux dispositions légales et réglementaires peuvent être divers, avec, au premier chef, l'absence de recours à la procédure de marché ou de délégation dans une hypothèse où elle doit pourtant être respectée. Mais, plus subtilement, il peut également s'agir d'un fractionnement des marchés en cause, afin de ne pas dépasser les seuils imposant une mise en concurrence. Constituent encore un manquement aux règles précitées la mise en œuvre d'une procédure tendant à limiter le nombre de candidats, les irrégularités relatives à l'examen des offres, à la composition d'un jury ou d'une CAO.

Plusieurs critères se combinent :

- La méconnaissance des règles applicables doit avoir permis l'octroi d'un avantage injustifié à autrui ;
- Sont concernés par cette infraction les élus (maire, adjoint) et les agents publics mais aussi, le cas échéant, les dirigeants d'une association transparente ;
- le caractère intentionnel de l'infraction.

Peine maximale encourue : 2 ans d'emprisonnement et 200.000 euros d'amende (qui peut être portée au double du produit de l'infraction).

II./ Prise illégale d'intérêt

Articles 432-12 et 432-13 du Code pénal

Pour être constitué, le délit suppose la réunion de quatre conditions :

- l'auteur des faits doit être dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public ou bien encore être investi d'un mandat électif public ;
- la personne en cause doit exercer un « contrôle », au sens large, sur l'activité litigieuse puisqu'elle doit avoir « *la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement* » dans une entreprise ou une opération ;
- « *prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque* » ;
- l'intention est établie dès lors que le coupable a pris sciemment un intérêt dans une affaire dont il avait la surveillance, même s'il était de bonne foi et s'il n'avait pas voulu tirer profit de son immixtion.

Peine maximale encourue : 5 ans d'emprisonnement et 500.000 euros d'amende (qui peut être portée au double du produit de l'infraction) au titre de l'article 432-12 et 3 ans d'emprisonnement et 200.000 euros d'amende (qui peut être portée au double du produit de l'infraction) au titre de l'article 432-13.

III./ Détournement de fonds publics

Article 432-15 du Code pénal

Critères :

- l'auteur de l'infraction doit être « *une personne dépositaire de l'autorité ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés* » ;
- concernant les biens détournés, l'article 432-15 vise notamment « les fonds publics » ;
- l'auteur des faits doit avoir commis un acte frauduleux ;
- l'auteur doit avoir agi intentionnellement (ce qui exclut la simple erreur ou la négligence).

Peine maximale encourue : 10 ans d'emprisonnement et 1.000.000 euros d'amende (qui peut être portée au double du produit de l'infraction).

IV./ Délits d'homicide et blessures involontaires

Article 121-3 du Code pénal

Article 221-6 du Code pénal

Articles 222-19 et suivants du Code pénal

Deux catégories d'acteurs doivent être distinguées :

- ceux qui ont directement causé le dommage : leur responsabilité, en tant qu'auteurs directs du dommage, peut être retenue pour une simple maladresse, négligence ou inattention
- ceux qui, sans avoir causé directement le dommage, ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter : leur responsabilité, auxquels appartiennent fréquemment élus et agents, ne peut être engagée que s'il est établi qu'ils ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer

Peine maximale encourue pour l'homicide involontaire : 3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende portée à 5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende s'il est constaté la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement

Les peines attachées aux blessures involontaires sont fonction de la durée de l'incapacité temporaire de travail qui en a résulté.

V./ La concussion

Article 432-10 du Code pénal

Le délit de concussion réprime divers agissements :

- le fait d'accorder une exonération illégale de droits, contributions, impôts ou taxes ;
- le fait de recevoir, exiger ou ordonner de recevoir, à titre de droits ou de contributions, d'impôts ou de taxes publiques, une somme que l'élu sait ne pas être due ou excéder ce qui est dû.

Peine maximale encourue : 5 ans d'emprisonnement et 500.000 euros d'amende (qui peut être portée au double du produit de l'infraction).